

STATUTS DE VAL DE GRAY NATATION

ARTICLE 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre :

VAL DE GRAY NATATION

ARTICLE 2 :

Cette action a pour but :

- le développement et l'épanouissement de l'enfant par la pratique de la natation.
- la compétition pour les enfants motivés.
- un service public, l'école de natation et l'encadrement des enfants de Gray en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à la Mairie de Gray. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration (comité) qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme fixée par l'assemblée générale.

Seront membres bienfaiteurs les personnes qui auront versé un don à l'association.

ARTICLE 7 : RADIATION.

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le comité pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'état, des départements et des communes ;
3. les dons et les produits des manifestations

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITE

L'association est dirigée par un comité de 15 membres maximums élus par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président qui représente l'association ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le comité est renouvelé tous les 4 ans. En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : REUNION DU COMITE.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les entraîneurs sont membres de droit du comité à titre consultatif s'ils n'ont pas été élus.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ;

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Celui-ci a été fixé en réunion du comité.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que les questions diverses approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer

Une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 :

L'assemblée générale désigne 2 commissaires aux comptes chargés de vérifier la comptabilité. L'un est pris dans l'assemblée.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le comité qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est désigné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

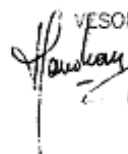
ARTICLE 15 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par un tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon la loi de 1901.

Le président



Le secrétaire



VU pour être annexé
so récépissé en date du 11 DEC. 2009

VESOUL, le 14 DEC. 2009
Le Préfet
et par délégation,
L'attaché principal, chef de bureau

Daniel CHIPAUX

